

Direction de la régulation
et de la gestion de l'offre de santé

Arrêté n° 213/ARS-OI
portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre
Ambulance DU PHARE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire terrestre ;
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté n° 212/ARS-OI du 12 juillet 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulance S.A.S suite aux transferts des autorisations de mise en service rattachées au véhicule de catégorie D immatriculé DK 676 PC, et des autorisations de mise en service rattachées aux véhicules de catégorie C immatriculés EE 633 WL et EZ 567 KS en vue de l'agrément de l'Ambulance DU PHARE ;
- Vu la décision n°88/2019/DG/ARS-OI du 02 juillet 2019 portant délégation de signature ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de transport sanitaire terrestre en date du 16 mai 2019 de Monsieur Bruno FONTAINE pour la dénomination de l'entreprise Ambulance DU PHARE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'agrément que les conditions fixées à l'article R. 6312-6 du Code de la Santé Publique sont réunies ;

Considérant que la délivrance de l'agrément est conditionnée par un nombre minimal de deux véhicules, dont l'un peut être un véhicule de sanitaire léger ;

Considérant que l'agrément, en vertu de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, est conditionné au transfert effectif des autorisations de mise en service rattachées aux véhicules de catégorie D immatriculé DK 676 PC et de catégorie C immatriculés EE 633 WL et EZ 567 KS ;

Considérant que l'agrément, en vertu de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, est conditionné à la conformité du véhicule de catégorie D immatriculé DK 676 PC et des véhicules de catégorie C immatriculés EE 633 WL et EZ 567 KS en terme de marquage et d'équipement matériel, dans les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'un contrôle de conformité, réalisé le 12 juillet 2019, par l'ARS OI, a pu conclure, au regard des dispositions l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires

terrestres, à la conformité des véhicules cités ;

Considérant la déclaration sur l'honneur, faite le 16 mai 2019, par Monsieur Bruno FONTAINE, relative à la conformité des locaux de l'entreprise Ambulance DU PHARE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AMBULANCE DU PHARE » est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Numéro d'agrément : 97254/270
Dénomination sociale : AMBULANCE DU PHARE
Adresse : 11 cité Edmond Albius – Village Desprez
97441 SAINTE SUZANNE
Gérant : Bruno FONTAINE, né le 02/01/1976 à Saint-Denis

Cet agrément est conditionné au transfert effectif des autorisations de mise en service de véhicules prévu au dossier de demande.

Article 2 : Le parc de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulance DU PHARE est composé de :

- Une autorisation de catégorie D rattachée au véhicule immatriculé DK 676 PC,
- Une autorisation de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé EE 633 WL,
- Une autorisation de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé EZ 567 KS.

Article 3 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés devra être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de Santé Océan Indien, conformément à la réglementation ;

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence de Santé Océan Indien pendant les heures d'activité ;

Article 5 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le Directeur Général,
Saint-Denis, le 19 juillet 2019
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

La Directrice générale

Docteur François CHIEZE